



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Pierre  
Cabinet  
Missions Régaliennes

Saint-Pierre, le 31 mai 2023

Arrêté n° 1078

autorisant la société « PAPANGUE PROTECTION »  
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance  
sur les sites de la manifestation « SAKIFO Music Festival »  
sur la commune de Saint-Pierre

### Le préfet de La Réunion

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2118-03-26-20190694577 délivrée par la commission locale d'agrément de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « PAPANGUE PROTECTION », sise 56 bis rue Mickaël GORBATCHEV (97 430) Le Tampon, représentée par M. Jean-François MALLI ;

**Vu** la demande, reçue en sous-préfecture le 29 mai 2023 tendant à obtenir le gardiennage par la société « PAPANGUE PROTECTION », de la manifestation « SAKIFO Music Festival » du 26 mai au 9 juin 2023 sur la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps :

#### Partie gardiennage Site SAKIFO Ravine Blanche

Surveillance durant 24h les jours suivants :

- 4 APS du 26 au 28 mai 2023,
- 6 APS du 29 au 31 mai 2023,
- 8 APS du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2023,
- 6 APS le 6 juin 2023,
- 4 APS du 7 au 8 juin 2023,
- 2 APS le 9 juin 2023.

#### Partie exploitation

- Site SAKIFO Ravine Blanche
  - 82 APS et 5 agents cynophiles le 2 juin 2023 de 17h00 à 00h00,
  - 82 APS et 5 agents cynophiles le 3 juin 2023 de 00h00 à 3h00 puis de 17h00 à 00h00,
  - 82 APS et 5 agents cynophiles le 4 juin 2023 de 00h00 à 3h00 puis de 16h00 à 00h00,
  - 82 APS et 5 agents cynophiles le 5 juin 2023 de 00h00 à 1h00,

- Site de Décathlon
- 2 APS le 2 juin 2023 de 16h00 à 00h00,
- 2 APS le 3 juin 2023 de 00h00 à 3h puis de 16h00 à 00h00,
- 2 APS le 4 juin 2023 de 00h00 à 3h00 puis de 15h00 à 00h00,
- 2 APS le 5 juin 2023 de 00h00 à 2h00.

- Site du Marché de Gros :
- 2 APS le 2 juin 2023 de 16h00 à 00h00,
- 2 APS le 3 juin 2023 de 00h00 à 3h puis de 16h00 à 00h00,
- 2 APS le 4 juin 2023 de 00h00 à 3h00 puis de 15h00 à 00h00,
- 2 APS le 5 juin 2023 de 00h00 à 2h00.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société « PAPANGUE PROTECTION », sise 56 bis rue Mickaël GORBATCHEV (97 430) Le Tampon, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur les sites de la manifestation « SAKIFO Music Festival » sur la commune de Saint-Pierre aux dates et horaires susvisés.

**Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « PAPANGUE PROTECTION », sont détenteurs de la carte professionnelle.

**Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « PAPANGUE PROTECTION », assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés. En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

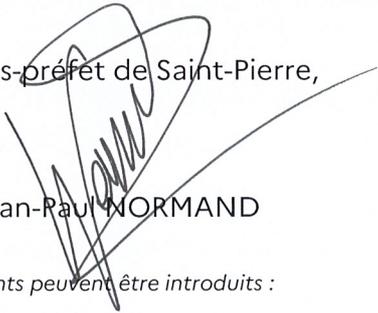
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

**Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le commissaire chef de la CPN de Saint-Pierre, le directeur de la société « PAPANGUE PROTECTION », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,

  
Jean-Paul NORMAND

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.